

IN WITNESS WHEREOF the undersigned have signed this Supplementary Agreement.

DONE, in two copies, in the English, French and Hindi languages, each version being equally authentic, at New Delhi the Sixteenth of December 1966.

ROLAND MICHENER

For the Government of Canada

V. SARABHAI

For the Government of India

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord Supplémentaire.

FAIT en double exemplaire dans les langues anglaise et française et en hindi, chaque version faisant également foi, à la Nouvelle-Delhi le seize décembre 1966.

ROLAND MICHENER

Pour le Gouvernement Canadien

V. SARABHAI

Pour le Gouvernement Indien

ARTICLE I

L'Article VII de l'Accord signé le 18 décembre 1963 est modifié de la manière suivante: Les deux Gouvernements conviennent que la moitié des éléments de combustible de la centrale initiale du premier réacteur construit à la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan, plus le nombre d'éléments supplémentaires de combustible dont le Gouvernement Indien aura besoin ultérieurement pour la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan, seront fournis depuis le Canada par l'Énergie Atomique du Canada limitée à un prix fixe à l'heure de fabrication précédant pas le prix demandé au même moment pour des éléments de combustible semblables destinés à la Centrale d'Énergie Nucléaire de Douglas Point au Canada. Il est convenu en outre que l'uranium nécessaire à la Centrale Atomique du Rajasthan dans la mesure où il ne peut être fourni par des sources allées en Inde sera acheté au Canada, y être obtenu à des conditions financières aussi avantageuses qu'il se pourra.

ARTICLE II

L'Article XVI de l'Accord signé le 18 décembre 1963 est modifié par la substitution des nouvelles dispositions (a) ci-dessous au paragraphe (a) de l'Article XVI de l'Accord. La désignation de Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan est changée à l'heure de production d'énergie électrique et sera désignée par le nom de Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan. Les deux réacteurs de type CANDU seront installés et rétroalimentés par les équipements d'installation et de lacunes qui sont indiqués à l'Annexe B de l'Accord. Les dépenses de l'État du Rajasthan en matière de personnel et de matériel de la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan seront couvertes par le Gouvernement du Rajasthan.

Le présent Accord Supplémentaire est conclu et signé en deux exemplaires en langues anglaise, française et hindi, chaque version faisant également foi, à la Nouvelle-Delhi le seize décembre 1966.